

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-193

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-06-17-00003 - Arrêté réquisition personnels de la clinique Sainte Marguerite à Auxerre le 18 juin 20h à 8h (2 pages) Page 3

89-2024-06-17-00002 - Arrêté réquisition personnels de la clinique Sainte Marguerite à Auxerre le 18 juin 8h 20h (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-17-00003

Arrêté réquisition personnels de la clinique
Sainte Marguerite à Auxerre le 18 juin 20h à 8h



**Arrêté N° PREF-CAB-2024-0288
portant réquisition des personnels de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre**

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0275 du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT le préavis de grève illimitée national déposé par la fédération CFDT santé-sociaux et le Syndicat National Santé Sociaux Privé UNSA, à compter du lundi 17 juin 2024 – 20 heures, pour l'ensemble des personnels de la branche de l'hospitalisation privée et médico-sociale IDCC 2264 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 juin 2024 de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre adressé au directeur général de l'ARS indiquant que le mouvement de grève est largement soutenu ;

CONSIDERANT que Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre indique dans son courrier que le mouvement de grève aura des répercussions importantes sur la prise en charge des patients actuellement hospitalisés ainsi que la permanence des soins, et qu'il ne pourra garantir la permanence et la continuité des soins dans son établissement durant toute la période de grève ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre en date du 17 juin 2024, et la réponse obtenue du directeur général de la Clinique Le Petit Pien à Monéteau (89470), de l'impossibilité d'accueillir les patients, eu égard à son activité et ses effectifs ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre en date du 17 juin 2024, et la réponse obtenue de la directrice générale du centre hospitalier d'Auxerre, de l'impossibilité d'accueillir les patients, eu égard à son activité et effectifs ;

CONSIDERANT, en conséquence, dans l'objectif de garantir un service minimum, que Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre requiert, par son courriel en date du 17 juin 2024, la réquisition de personnels pour assurer la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence du 18 juin 2024 à 20 heures au 19 juin 2024 à 8 heures ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité des soins au sein de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre, il est procédé à la réquisition, du 18 juin 2024 à 20 heures au 19 juin 2024 à 8 heures, conformément au planning suivant, de :

CAGNAT Noemie	IDE	Médecine	20h-8h le 18/06
GUIOT Amandine	IDE	USC	20h-8h le 18/06
BREAT Thomas	IDE	USC	20h-8h le 18/06
BOUGON Gwenaëlle	AS	Médecine	20h-8h le 18/06
VALLON Jacqueline	AS	SMR	20h-8h le 18/06
GOUDROT Sandrine	AS	USC	20h-8h le 18/06
DEMOND Pascale	AS	USC	20h-8h le 18/06

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les arrêtés de réquisition seront remis en mains propres par l'établissement.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2024

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Clémence CHOUTET

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-17-00002

Arrêté réquisition personnels de la clinique
Sainte Marguerite à Auxerre le 18 juin 8h 20h



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction territoriale de l'Yonne

Arrêté N° PREF-CAB-2024-0287 portant réquisition des personnels de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0275 du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT le préavis de grève illimitée national déposé par la fédération CFDT santé-sociaux et le Syndicat National Santé Sociaux Privé UNSA, à compter du lundi 17 juin 2024 – 20 heures, pour l'ensemble des personnels de la branche de l'hospitalisation privée et médico-sociale IDCC 2264 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 juin 2024 de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre adressé au directeur général de l'ARS indiquant que le mouvement de grève est largement soutenu ;

CONSIDERANT que Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre indique dans son courrier que le mouvement de grève aura des répercussions importantes sur la prise en charge des patients actuellement hospitalisés ainsi que la permanence des soins, et qu'il ne pourra garantir la permanence et la continuité des soins dans son établissement durant toute la période de grève ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre en date du 17 juin 2024, et la réponse obtenue du directeur général de la Clinique Le Petit Pien à Monéteau (89470), de l'impossibilité d'accueillir les patients, eu égard à son activité et ses effectifs ;

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre en date du 17 juin 2024, et la réponse obtenue de la directrice générale du Centre hospitalier d'Auxerre, de l'impossibilité d'accueillir les patients, eu égard à son activité et ses effectifs ;

CONSIDERANT, en conséquence, dans l'objectif de garantir un service minimum, que Monsieur PORTEMER, directeur de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre requiert, par son courriel en date du 17 juin 2024, la réquisition de personnels pour assurer la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence du 18 juin 2024 à 8 heures au 18 juin 2024 à 20 heures ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité des soins au sein de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre, il est procédé à la réquisition, du 18 juin 2024 à 8 heures au 18 juin 2024 à 20 heures, conformément au planning suivant, de :

NOM Prénom	Grade/fonction	Service	Horaires
BARRE Véronique	IDE	SMR	8h-20h le 18/06
GARDE Solenne	AS	USC	8h-20h le 18/06
KOKE Marthe	AS	Médecine	8h-20h le 18/06

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les arrêtés de réquisition seront remis en mains propres par l'établissement.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2024

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET